

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 02/02/2026 et complétée le 23/02/2026 et le 25/02/2026	
Par :	Monsieur MOUTARDE Didier et Madame BUSI Emmanuelle
Demeurant à :	34 Rue du Puits 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	34 Rue du Puits 14600 HONFLEUR 14333 CY 62
Nature des travaux :	Réfection façade

N° DP 014 333 26 00014

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 02/02/2026 par Monsieur MOUTARDE Didier et Madame BUSI Emmanuelle,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de façade,
- sur un terrain situé 34 Rue du Puits à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 23/02/2026 et du 25/02/2026,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2026,

CONSIDERANT que l'immeuble est situé dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Honfleur. L'immeuble est protégé au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et est figuré en hachures obliques noires sur le document graphique du PSMV, légende relative aux « immeubles à conserver et à restaurer ».

CONSIDERANT que le projet contrevient aux objectifs de préservation du SPR ainsi qu'à la qualité patrimoniale de cet immeuble protégé.

En effet, le projet contrevient à l'article 11.2.4 relatif aux enduits sur les constructions existantes qui précise que « la dernière couche d'enduit sera composée de chaux grasse ou de chaux hydraulique blanche, à l'exclusion de tout ciment et les enduits ne pourront être teints que par l'emploi de sables appropriés non tamisés, sans l'adjonction de colorants ».

De plus, les différents matériaux proposés, à l'exception de la sous-couche d'enduit traditionnel à base de chaux aérienne, ne conviennent pas au bâti ancien. Leur usage est contraire à la perspiration naturelle de ce type de bâti.

Enfin, les teintes proposées ne sont pas en adéquation avec l'environnement bâti et ne respectent pas l'esthétique et l'ordonnancement actuelle de l'architecture de l'immeuble concerné.

CONSIDERANT par conséquent qu'il conviendra de proposer un enduit composé de chaux naturelle et de sable local teinté.



L'enduit ciment étant proscrit, il pourrait être nécessaire de refaire toute la façade et non pas que les quelques zones concernées. Afin de choisir les teintes de manière harmonieuse avec l'environnement bâti proche, il conviendra de consulter le guide colorimétrique de la ville de Honfleur (page 45 à 53).

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 09 MARS 2026

P / Le Président


Allain GUESDON
1^{er} Vice-Président de la CCPHB



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.